



Arrêt

n° 291 705 du 11 juillet 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité burkinabè, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ *loco* Me C. DIONSO DIYABANZA, avocats, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] 1986 à Ouagadougou. Vous êtes de nationalité burkinabè et d'appartenance ethnique mossi. Vous êtes catholique pratiquant. Vous vivez jusqu'à l'âge de six mois à Ouagadougou, avant que vos parents ne s'installent avec vous à Ouahigouya.

Vous êtes allé à l'école jusqu'en terminale sans obtenir le baccalauréat mais avec un certificat équivalent au certificat d'études secondaires supérieures belge. Vous avez effectué une formation d'instituteur un an, avec fruit.

Vous êtes enseignant dans les cours moyens des écoles de Toulfé de 2012 à 2016. Durant cette période, vous vivez à Toulfé chez [M. G.], alors que vous passez vos week-end auprès de votre femme et de votre fils à Ouahigouya.

Vous êtes marié depuis le 17 décembre 2016 à [A. O.], avec qui vous vivez et avez un enfant, né le 13 octobre 2015 : [W. P. J. O.].

Début octobre 2016, vous décidez de vous rendre à Djibo (région Sahel), afin d'y rencontrer votre ami et collègue [S. B.], qui vit et enseigne à Kourfayel. Celui-ci se présente à votre rendez-vous avec Monsieur [A. D.], conseiller du village de Soboulé.

[A. D.] vous confie qu'il détient des informations sur des personnes impliquées et planifiant des actes terroristes au Burkina Faso. [S. B.] et vous l'encouragez à dénoncer ces personnes aux services compétents et proposez d'accompagner [A. D.] au commissariat de police le plus proche.

Vous rentrez chez vous, laissant [S. B.] et [A. D.] devant le commissariat de police alors que ceux-ci entrent pour effectuer une déposition.

Vous apprenez lors d'un contact téléphonique ultérieur avec [S. B.] que la déposition a bien été effectuée, et que la police s'apprête à arrêter les personnes dénoncées. Vous apprenez enfin que des arrestations ont bien eu lieu mais que les personnes arrêtées ont été relâchées.

Pris d'un instinct de peur, vous décidez d'utiliser l'invitation de votre cousin à vous rendre en Europe, invitation dont vous disposez depuis 2014, pour solliciter un visa Schengen de type C, que vous obtenez. Celui-ci est valable du 23 décembre 2016 au 18 janvier 2017.

Vous quittez le Burkina Faso le 31 décembre 2016 et arrivez au Pays-Bas le lendemain. Vous séjournez sur place durant six mois.

Vous quittez les Pays-Bas et arrivez en Belgique le 25 juin 2017 où vous introduisez une demande de protection internationale le 26 juin 2017.

Le 4 février 2017, Monsieur [D.] et son fils sont tués par des assaillants à Yorsala.

Le 3 mars 2017, votre ami [S. B.] ainsi que deux autres personnes sont tués par des terroristes présumés à Kourfayel.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez lors de votre entretien personnel du 3 octobre 2017, les documents suivants :

1. Votre passeport ; 2.1. Article internet de AIB intitulé : « Un conseiller municipal et son fils tués par des assaillants au Nord du Burkina », mis en ligne le 04 février 2017 ; 2.2. Article internet de NetAfrique.net intitulé : « Un conseiller municipal et son fils tués par des assaillants au Nord du Burkina », mis en ligne le 5 février 2017 ; 3. Article internet de NetAfrique.net intitulé : « Burkina : 3 morts dont un enseignant tués par de présumés jihadistes », mis en ligne le 3 mars 2017.

En date du 18 octobre 2017, le Commissariat général prend à votre rencontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le Commissariat général considère que vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. Ainsi, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes une cible privilégiée pour des assaillants terroristes et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Burkina Faso. Le Commissariat général relève en ce sens : le caractère particulièrement limité de votre implication dans la dénonciation de terroristes aux autorités burkinabés par messieurs [D.] et [B.] ; le fait que vous ne possédez aucune information au sujet des personnes dénoncées ; le fait que vous n'avez jamais reçu ni convocation de la part des autorités ni menace de la part des terroristes ; l'indigence de vos connaissances au sujet des personnes constituant le lien entre vous et les acteurs de persécution allégué, à savoir messieurs [D.] et

[B.] ; le fait que vous n'ayez mentionné aucun fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités burkinabés ; le fait que vous ne rapportiez aucun contact ultérieur à la dénonciation avec votre connaissance [S. B.] au prétexte que vous vous cachez, alors qu'il est aisé de savoir où vous avez fui – en Belgique – sur base de votre activité publique sur le réseau social Facebook.

En date du 17 novembre 2017, vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) contre la décision négative du Commissariat général.

Vous déposez lors de ce recours les documents suivants :

12. Article internet de Le Faso.net intitulé : « Un conseiller municipal et son fils tués par des assaillants au Nord du Burkina », mis en ligne le 04 février 2017 ; 13. Article internet de NetAfrique.net intitulé : « Burkina : 3 morts dont un enseignant tués par des présumés jihadistes », mis en ligne le 3 mars 2017 ; 14. Article du site internet leexpress.fr intitulé : « Terrorisme : pourquoi le Burkina Faso est-il visé ? » mis à jour le 14 août 2017 ; 15. Article du site internet jeuneafrique.com intitulé : « Terrorisme : le Burkina Faso est-il le nouveau maillon faible ? », mis à jour le 07 septembre 2017.

En date du 20 décembre 2018, par son arrêt interlocutoire n°214382, le CCE invite les parties à l'éclairer tant sur votre situation personnelle que sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burkina Faso, en particulier dans la région de Ouagadougou et dans la région de Ouahigouya, au regard de l'existence d'une éventuelle situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 30 janvier 2019, vous déposez par le biais d'une note complémentaire les documents suivants :

4. Article internet de Crisisgroup.fr, intitulé : « Inquiétante escalade de la violence jihadiste au Burkina Faso », mis en ligne le 5 mars 2018 ; 5. Article internet de Le Faso.net, intitulé : « Burkina Faso : Quatre militaires tués dans l'attaque du Groupement des Forces anti Terroristes de Nassoumbou », mis en ligne le 28 janvier 2019 ; 6. Article internet de Le Faso.net, intitulé : « Burkina Faso : L'UPC s'inquiète de la dégradation de la situation sécuritaire », mis en ligne le 28 janvier 2019 ; 7. Article internet de RFI.fr, intitulé : « Burkina Faso : La question sécuritaire au coeur des vœux du président Kaboré », mis en ligne le 1er janvier 2019 ; 8. Article internet de Lemonde.fr intitulé : « Au Burkina Faso : les forces de sécurité démunies face aux djihadistes », mis en ligne le 4 décembre 2018, faisant état de la situation au Nord du pays ; 9. Article internet de El Watan.com intitulé : « Situation sécuritaire au Burkina Faso : Au moins six policiers tués par l'explosion d'un engin artisanal dans le Nord », mis en ligne le 6 octobre 2018, faisant état de la situation au Nord du pays ; 10. Aperçu de la situation sécuritaire du 1er janvier au 30 octobre 2018. Cource : OCHA (Nations Unies) ; 11. Rapport du CGRA sur la situation sécuritaire au nord du Burkina Faso, publié le 21 septembre 2017.

Le 26 septembre 2019, vous déposez par le biais d'une note complémentaire le document suivant :

16. Annonce nécrologique n°266/EOB/2019 du 26 mai 2019 concernant les victimes de l'attaque de la paroisse de Notre de Toute Joie de Titao.

En date du 8 avril 2020, par son arrêt n°234974, le CCE annule la décision du Commissariat général. Bien que le CCE constate que les motifs de la décision du Commissariat général se vérifient à la lecture du dossier administratif (arrêt n°234974, § 4), il demande au Commissariat général de procéder à des mesures d'instruction complémentaires en vue d'examiner, d'une part, l'existence ou non d'une « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » dans les régions de Ouagadougou et de Ouahigouya ; le cas échéant d'apprécier si votre seule présence dans ces régions impliquent des motifs sérieux et avérés de croire que vous courez un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4 § 2, c de la loi du 15 décembre 1980, et d'enfin prendre en compte les caractéristiques propres à vous afin d'apprécier l'éventuel bénéfice d'une protection subsidiaire au regard de la situation sécuritaire prévalant dans les régions concernées.

Afin de répondre à ces questionnements vous avez été à nouveau entendu au Commissariat général en date du 16 novembre 2021. Lors de cet entretien, vous déclarez qu'en 2018, avec l'aide de votre père, votre femme s'est installée avec votre fils à Ouagadougou, quartier Patte d'oie, chez un frère de votre père. Vous dites aussi que, le 26 mai 2019, lors de l'attaque d'une église à Touffé, votre ancien logeur [M.

G.] ainsi que trois autres personnes ont été tuées par des terroristes présumés. Vous déposez à l'occasion de cet entretien personnel les documents suivants :

17. Certificat de prise de service école Toulfé « A » du 24 juin 2013 ; 18. Certificat de prise de service école Toulfé « B » du 22 avril 2014.

Après cet entretien personnel, vous avez envoyé au Commissariat général plusieurs pièces documentaires supplémentaires concernant la situation sécuritaire au Burkina Faso et en particulier dans la région Nord, ainsi que sur le sort des enseignants dans cette même région, et en particulier à Toulfé. Ces pièces sont les suivantes :

19. Article du site internet Burkina24.com intitulé : « Burkina : Des enseignants fouettés au Nord, des menaces de mort à l'est », mis en ligne le 12 novembre 2018 ; 20. Article du site internet rtbf.be intitulé : « Burkina Faso : une attaque dans le Nord-Est tue sept policiers et fait cinq blessés », mis en ligne le 12 novembre 2021 ; 21. Article du site internet RFI.fr intitulé : « Burkina Faso : la société civile exprime son ras-le-bol sur la situation sécuritaire », mis en ligne le 14 novembre 2021 ; 22. Article du site internet France24.fr intitulé : « Attaque mortelle contre un détachement de gendarmerie dans le nord du Burkina Faso », mis en ligne le 14 novembre 2021.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Vous invoquez craindre en cas de retour au Burkina Faso d'être spécifiquement visé par des terroristes en raison du fait que, début octobre 2016, vous avez encouragé, en compagnie de votre ami [S. B.], le conseiller [A. D.] à dénoncer des terroristes auprès des autorités burkinabés.

Vous invoquez craindre subir le même sort que messieurs [B.] et [D.], à savoir être tué (Notes de l'entretien personnel du 03/10/2017 (ciaprès NEP1), p. 11 ; Notes de l'entretien personnel du 16 novembre 2021 (ciaprès NEP2), p. 5). Vous invoquez encore craindre de manière plus générale les terroristes en raison de votre qualité d'enseignant dans la région Nord du Burkina Faso.

Vous invoquez à ce titre des menaces reçues et concrétisées à l'égard d'autres enseignants dans cette même région, et spécifiquement dans le village où vous enseigniez : Toulfé (NEP1, pp. 11-12 ; NEP2, pp. 7 & 19).

Vous invoquez enfin craindre pour la vie de votre famille en raison de la situation sécuritaire à Ouahigouya, vous avez en ce sens aidé votre femme et votre fils à se relocaliser en 2018 à Ouagadougou (NEP2, p. 6).

S'agissant de la crainte que vous invoquez en raison de votre participation en octobre 2016 à une dénonciation de terroristes, et qui ferait de vous une cible privilégiée desdits terroristes, le Commissariat général considère que cette crainte n'est pas crédible, et ce pour les raisons suivantes :

Premièrement, le Commissariat général relève le peu d'empressement que vous avez mis à solliciter une protection auprès des autorités européennes. En effet, alors que, selon vos dires et votre passeport, vous seriez arrivé en France le 31 décembre 2016 (voy. doc. 1 ; NEP1, p. 5), vous n'introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges que le 26 juin 2017 (voy. Dossier administratif, annexe 26), soit plus de six mois après votre arrivée sur le territoire européen.

Invité à vous expliquer sur les raisons vous ayant poussé à ne pas introduire une demande de protection internationale dès votre entrée sur les territoires français puis néerlandais, vous indiquez vous être rendu chez votre cousin au Pays-Bas, où vous avez séjourné six mois (NEP1, p. 6). Vous expliquez que vous n'avez pas introduit de demande aux Pays-Bas car vous estimiez qu'il était plus facile pour vous de vous exprimer en français, sans interprète, en Belgique (NEP1, p. 6).

Cette explication est peu satisfaisante au vu de votre niveau d'instruction et de vos connaissances alléguées en matière de protection internationale, grâce auxquelles vous ne pouviez ignorer que les interprètes mandatés dans les procédures de protection internationale sont formés pour traduire fidèlement vos déclarations. Vous déclarez en effet d'une part déjà posséder des informations sur la procédure de protection internationale en tant qu'instituteur, et d'autre part avoir été informé de la procédure par l'ami chez qui vous avez séjourné au Pays-Bas (NEP1, p. 6).

Votre explication ne peut dès lors pas justifier votre manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale, lequel relève dans votre chef d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution, chercherait au contraire à se prévaloir au plus vite d'une protection internationale. Cette observation nuit à la crédibilité de votre récit de protection internationale.

Le Commissariat général relève encore que, suivant l'article 48/6 § 4, d, ce constat renforce l'exigence qui vous incombe d'étayer les différents aspects de votre demande de protection internationale par des éléments de preuve documentaires ou des déclarations claires.

Deuxièmement, il importe de relever que, selon vos déclarations, vous ne connaissez pas Monsieur [A. D.] qui, d'après vous, était le seul détenteur des informations au sujet de présumés terroristes (NEP2, p. 5). Vous assurez que vous ne l'avez rencontré qu'à une seule reprise et que vous l'avez simplement encouragé à aller faire une déposition auprès des autorités compétentes (NEP1, p. 8). Contrairement à [S. B.], vous n'avez pas accompagné Monsieur [A. D.] lors de sa déposition auprès des autorités burkinabés (NEP1, p. 9).

Interrogé à nouveau sur ce point lors de votre second entretien personnel, vous confirmez ne pas être entré dans le commissariat où se sont rendus messieurs [B.] et [D.], puisque vous êtes rentré chez vous (NEP2, p. 17). Vous n'avez pas non plus discuté avec qui que ce soit à proximité du Commissariat où vous avez accompagné messieurs [B.] et [D.] (NEP2, p. 17).

Dès lors, votre implication dans cette dénonciation est à ce point limitée que le Commissariat général ne peut pas croire que vous craignez des représailles en raison de cette rencontre fortuite avec Monsieur [A. D.]. Un tel constat continue de jeter le discrédit sur votre récit de protection internationale concernant les événements autour de la dénonciation.

Troisièmement et en lien avec ce qui précède, vous ne possédez aucune information, compromettante ou non, au sujet des personnes que Monsieur [A. D.] a dénoncé. Vous ne connaissez pas leur identité et vous affirmez que Monsieur [A. D.] vous a seulement dit qu'« il connaissait des gens mais on ne sait pas qui, on l'a juste encouragé à faire la déclaration parce que si le pays va mal ça retombe sur tout le monde » (NEP1, p. 8).

Lorsqu'il vous est demandé sur quoi étaient basés les soupçons de Monsieur [A. D.], vous répondez vaguement « je ne sais pas mais il était conseiller » (NEP1, p. 8).

Le Commissariat général constate que vous n'avez reçu aucune information de nature à penser que vous seriez une menace pour les personnes dont il est question, et qu'aucun élément ne permet de vous associer à la dénonciation dont il est ici question.

Vos déclarations vagues au sujet des informations compromettantes déposées par Monsieur [A. D.] en octobre 2016 invitent à considérer que vous ne sauriez être perçu comme une menace par des tiers. En ce sens, les éléments que vous présentez ne peuvent suffire à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève.

Quatrièmement, vous déclarez ne plus avoir de contact avec [S.] depuis votre dernière rencontre dans cette buvette (NEP1, p. 8). Vous avez continué à travailler durant les deux mois qui suivaient le moment que vous auriez passé avec messieurs [D.] et [B.], vous vous êtes par ailleurs marié tant officiellement que religieusement (NEP1, p. 4), et vous n'avez reçu aucune convocation ni aucune menace au sujet de ce pourquoi vous dites que vous avez quitté le Burkina Faso.

Vous affirmez simplement que [S.] vous a informé que les personnes que Monsieur [D.] soupçonnaient avaient été arrêtées (NEP1, pp. 8-9). Vous dites également que ni votre femme, ni vos parents restés au pays n'ont reçu de menaces depuis que vous avez quitté le territoire burkinabé (NEP1, p. 12).

Interrogé au sujet de l'élément déclencheur de votre décision de quitter le Burkina Faso, vous affirmez que c'est votre instinct qui vous a guidé (NEP1, p. 12).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général constate que, après les événements allégués, vous avez continué une vie normale dans la région Nord du Burkina Faso. Ni vous, ni vos proches, n'avez fait l'objet de menaces personnelles concrètes. Votre crainte alléguée d'être persécuté en cas de retour au Burkina Faso en raison des événements d'octobre 2016 repose dans votre chef sur des hypothèses. Un tel constat continue de jeter le discrédit sur votre récit de protection internationale en ce qui concerne la crainte alléguée.

Cinquièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous connaissiez messieurs [A. D.] et [S.] à la hauteur de ce que vous prétendez.

Concernant Monsieur [A. D.], rappelons que vous affirmez vous-même ne pas le connaître personnellement, que vous ne l'avez rencontré qu'à une seule reprise (NEP1, pp. 8-9). Vous n'avez par ailleurs jamais revu Monsieur [A. D.] (NEP2, p. 18).

Concernant [S.], vous maîtrisez les informations à son sujet qui sont disponibles dans la presse et que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale (voy. doc. 3 & 13). Mais, alors que vous affirmez que vous le connaissez depuis cinq ans, vous ignorez, par exemple, le nom de son épouse ainsi que s'il a des enfants (NEP1, pp. 9-10).

Lorsqu'il vous est demandé ce que vous savez de cet homme, de sa privée, vous répondez laconiquement « je sais seulement qu'il était marié » (NEP1, p. 10). Quand il vous est demandé si vous savez autre chose de cette personne, vous restez muet (NEP1, p. 10).

Vos connaissances au sujet des personnes qui constituent le seul lien potentiel entre vous et vos persécuteurs pressentis par vous sont à ce point limitées et peu spontanées qu'elles empêchent de croire que vous entretenez réellement une relation avec ces personnes, à savoir votre ami allégué [S. B.] et Monsieur [D.].

Interrogé sur la manière dont les personnes que vous craignez pourraient faire le lien entre vous et messieurs [B.] et [D.], vous répondez qu'il n'y avait que Monsieur [D.] qui avait des informations mais que pourtant [S. B.] a également été tué (NEP1, p. 11).

Confronté au fait que [S. B.] a quand même accompagné Monsieur [A. D.] lors de sa déposition, vous confirmez à plusieurs reprises qu'ils y sont allés tous les deux mais que vous ne les avez pas accompagnés (NEP1, p. 9 ; NEP2, pp. 17 & 18). Quelles que soient les raisons de la mort de [S. B.], force est donc de constater que le récit que vous faites vous-même de son niveau d'implication dans la dénonciation alléguée démontre que ce niveau d'implication est nettement plus concret que celui que vous avancez pour vous-même.

Le constat selon lequel vos connaissances au sujet des personnes concernées par la dénonciation sont indigentes et le constat selon lequel votre degré d'implication dans la dénonciation alléguée est extrêmement limité invitent également le Commissariat général à considérer qu'aucun tiers ne pourrait faire le lien entre la dénonciation alléguée et vous-même.

Sixièmement, votre absence de démarche en vue de contacter votre ami [S. B.] lors de votre arrivée en Europe pose question.

En effet, interrogé à ce sujet, vous affirmez qu'alors que vous êtes en Europe depuis décembre 2016, vous n'avez pas contacté [S. B.] avant son décès en mars 2017 car « je n'avais plus de contact, j'ai appris après. J'ai préféré coupé le contact [...] Si tu fuis un danger tu te caches. Tu gardes le silence qu'on ne sache pas où tu es » (NEP1, p. 14).

Le Commissariat général relève cependant que la photographie de votre profil le réseau social Facebook – accessible publiquement et tel qu'il se présentait à la date de la première décision du Commissariat

général, en octobre 2017 – met bien en évidence que vous êtes en Europe et que vos contacts Facebook qui commentent cette photo semblent bien informés de votre présence sur le territoire européen (voy. farde bleue doc. 1).

Dès lors le Commissariat général ne croit pas que vous vous cachiez et que vous gardiez le silence vis-à-vis de vos connaissances burkinabés et, en fait, de manière générale. En conclusion, votre absence de démarche en vue de vous enquêter de la situation de votre ami [S. B.] alors qu'il était manifestement dans une situation dangereuse empêche de croire le Commissariat général que vous avez de quelconque lien avec cet homme.

Septièmement, bien que les faits que vous rapportez concernant la dénonciation alléguée datent du début du mois d'octobre 2016, vous n'apportez aucun élément permettant d'étayer le caractère personnel et actuel de votre crainte concernant ses faits.

Il convient ici de rappeler les éléments relevés supra aux deuxièmement, troisièmement, quatrièmement et cinquièmement : vous n'avez manifestement pas participé à la dénonciation alléguée ; vous ne possédez aucune information sur les personnes ayant fait l'objet de cette dénonciation ; vous êtes sans contact avec les personnes à l'origine de la dénonciation alléguée depuis que celle-ci a eu lieu ; vous ne possédez que des informations laconiques sur les personnes à l'origine de la dénonciation alléguée, ce qui indique que vos relations interpersonnelles étaient manifestement pour le moins limitées.

Au final, vos démarches pour vous renseigner sur votre situation personnelle au Burkina Faso se limitent à la consultation de la presse.

À cet égard, les trois articles de presse que vous déposez, relatifs à la mort du conseiller Abdoulaye [A. D.], datés respectivement des 4, 4 et 5 février 2017, reprennent exactement les mêmes informations (voy. doc. 2.1, 2.2 & 12). La mort brutale d'Abdoulaye [A. D.], postérieure à votre départ, n'est pas remise en cause dans la présente décision. Aucun de ces articles ne vous cite toutefois nommément et ne fait le lien entre vous et le conseiller Abdoulaye [A. D.], ni ne mentionne votre cas personnel, ni enfin ne mentionne spécifiquement la dénonciation alléguée de début octobre 2016.

À cet égard encore, les deux articles de presse relatifs à la mort de [S. B.], datés tous deux du 3 mars 2017, reprennent exactement les mêmes informations (voy. doc. 3 & 13). La mort brutale de [S. B.], postérieure à votre départ, n'est pas remise en cause dans la présente décision. Aucun de ces articles ne vous cite toutefois nommément et ne fait le lien entre vous et [S. B.], ni ne mentionne votre cas personnel, ni enfin ne mentionne le fait que cette mort pourrait être le résultat de représailles à la suite de la dénonciation alléguée que vous avancez.

Vous ne rapportez aucun autre élément qui permettrait de comprendre la portée des menaces dont vous pourriez faire l'objet de la part des assaillants terroristes dans le cadre de représailles suite à la dénonciation alléguée d'octobre 2016.

Rappelons à cet égard que vous disposez encore de nombreux contacts au Burkina Faso, et ce tant dans la capitale à travers votre femme (NEP2, pp. 6-7) que dans la région Nord à travers vos proches parents (NEP2, pp. 7 & 9-10).

Force est de constater que, au cours des cinq dernières années et malgré le fait que vous disposiez de nombreux contacts sur place, vous n'avez pas été en mesure de produire plus d'informations au cours de vos déclarations ou au travers de documents qui appuieraient la thèse que vous mobilisez d'une dénonciation en octobre 2016.

Le fait que vous n'ayez pas cherché à vous renseigner plus en profondeur sur l'actualité et le caractère personnel de la crainte que vous invoquez, malgré les ressources dont vous disposez, notamment dans votre pays d'origine, continue de jeter le discrédit sur celle-ci.

Pour les sept raisons qui précèdent, le Commissariat général ne tient pas pour crédible la crainte que vous invoquez en raison de votre participation en octobre 2016 à une dénonciation de terroristes.

Concernant l'analyse de votre demande au regard de l'article 48/4 § 2, c, le Commissaire général ne conteste pas que vous avez vécu avant votre départ du Burkina Faso à Ouahigouya et Touffé, région Nord, à proximité de la frontière avec le Sahel. Si le Commissariat général reconnaît que sévit dans cette

partie du pays une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne, il estime que, dans votre cas, au vu de votre profil et de votre parcours, une réinstallation interne à Ouagadougou, région dans laquelle vous déclarez être né (NEP1, p. 3 ; voy. doc. 1), avoir de la famille proche en les personnes de votre soeur [A.] et de votre frère [C.], et région dans laquelle vous avez réinstallé votre femme et votre fils en 2018 (NEP2, pp. 6-8), est raisonnablement envisageable de manière stable et durable.

S'agissant de cette possibilité de réinstallation interne, il convient de rappeler qu'elle doit être appréciée au regard des conditions fixées par l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition stipule que :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

Vous concernant personnellement, il y a lieu de relever ce qui suit :

Premièrement, rien ne s'oppose à ce que vous puissiez regagner votre pays de manière légale, en toute sécurité et d'y obtenir l'autorisation d'y pénétrer. Ouagadougou est accessible par l'aéroport international. Des compagnies aériennes effectuent régulièrement la liaison avec la capitale burkinabé. Rappelons que vous avez disposé d'un passeport valable du 16 mai 2014 au 15 mai 2019 (voy. doc. 1). Aussi, rien ne s'oppose à ce que vous vous voyiez octroyer un nouveau passeport burkinabé par les services consulaires burkinabés en Belgique.

Deuxièmement, concernant la situation sur place, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso (voir le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 7 avril 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20210407.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire – Addendum », du 17 juin 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_-_addendum_20210617.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que cette dernière reste volatile et que les régions les plus touchées par la violence sont principalement celles du Sahel, et dans une moindre ampleur, celles de l'Est, du Nord et du Centre-Nord.

Contrairement aux zones rurales, la situation dans les grandes villes reste sous contrôle. Aucune attaque de grande envergure n'a eu lieu dans la capitale depuis 2019, ni dans les autres grandes villes du pays. Les groupes djihadistes n'y commettent pas d'attaques.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation à Ouagadougou, ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Troisièmement, vous présentez un profil particulier tel que le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous ne pourriez pas retourner vous installer à Ouagadougou :

Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous disposez d'un diplôme équivalent au certificat d'études secondaires supérieures belge, ainsi que d'une formation d'un an suivie avec fruit afin de devenir instituteur (NEP2, p. 22).

Ensuite, le Commissariat général relève également que vous pouvez vous prévaloir, avec preuves, d'une expérience professionnelle d'enseignant de quatre ans pour les années scolaires 2012-2013, 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016 (voy. doc. 17-18).

Encore, le Commissariat général relève que, depuis environ 2020, vous avez suivi en Belgique une formation en vente et travaillé comme intérimaire dans un centre de tri postal (NEP2, p. 24), ce qui ajoute tant à votre niveau de formation qu'à vos expériences professionnelles.

Ensuite, vous maîtrisez tant la langue française – en témoigne vos entretiens personnels menés sans difficulté en français – que le Mooré, votre langue maternelle (NEP1, p. 3). Il s'agit respectivement de la langue officielle et de la langue la plus parlée au Burkina Faso.

Rappelons encore que, depuis 2018, votre femme vit à Ouagadougou avec votre fils. Ceux-ci sont installés chez votre oncle paternel Christophe Goulwend Ouedraogo (NEP2, pp. 8-9). Vivent également à Ouagadougou votre soeur [A.] et votre frère [C.], qui y effectue des études universitaires (NEP2, p. 7).

Ensuite, bien que vous n'ayez vécu que les six premiers mois de votre vie à Ouagadougou (NEP2, p. 10), vous y disposez toujours d'un réseau familial en les personnes d'oncles et de tantes, votre père n'ayant quitté Ouagadougou que dans le cadre d'une réaffectation professionnelle survenue en 1986 (NEP2, p. 11).

Vous ne rapportez aucun problème de santé et avez aujourd'hui trente-cinq ans.

Vous ne rapportez enfin aucun problème financier, arguant au contraire du fait que votre père est susceptible de financer les études supérieures de votre frère [C.] et que votre soeur [N.] est actuellement en France et financièrement indépendante de votre famille (NEP2, p. 23).

Considérant ces éléments, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous ne pourriez pas retourner vous installer à Ouagadougou.

Quatrièmement, alors que les facteurs présentés ci-dessus vous sont rappelés lors de votre second entretien personnel, il vous est demandé quelles objections vous souhaitez faire valoir à votre réinstallation à Ouagadougou, Burkina Faso (NEP2, p. 22). Vous faites valoir trois objections, à savoir votre impossibilité de retrouver un emploi dans l'enseignement public, la situation sécuritaire générale en ce compris à Ouagadougou, et la crainte que des terroristes vous retrouvent dans le cadre des événements d'octobre 2016.

Votre objection concernant votre impossibilité de retrouver un emploi dans l'enseignement public n'est pas autrement étayée que par vos déclarations (NEP2, pp. 22-23). Par ailleurs, l'éventuel manque d'accès à cet emploi spécifique ne constitue pas une objection suffisante à votre réinstallation à Ouagadougou, particulièrement dans la mesure où, comme relevé supra, vous pouvez vous prévaloir de différentes formations et d'une importante expérience professionnelle.

Votre objection concernant la situation sécuritaire générale au Burkina Faso et à Ouagadougou en particulier fait déjà l'objet de discussions supra. Sur base d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire, le Commissariat général considère que la situation à Ouagadougou ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Votre objection concernant le fait que des terroristes pourraient vous retrouver suite aux événements d'octobre 2016 ne saurait non plus être retenue, dans la mesure où le Commissariat général considère que votre crainte dans ce cadre n'est pas crédible (voy. supra).

Invité à nouveau explicitement à faire valoir vos objections à votre réinstallation à Ouagadougou, vous les réitérez (NEP2, p. 24). Laissé devant l'opportunité de faire valoir d'autres objections, vous ne le faites pas (NEP2, p. 24).

Compte tenu des considérations qui précèdent, le Commissariat général constate que vous disposez à Ouagadougou d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez pas fourni la preuve du contraire.

En ce qui concerne les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une motivation supra :

Vous déposez également une série de documents, articles de presse et rapports d'organisations supranationales et d'organisations non gouvernementales, concernant la situation sécuritaire générale au Burkina Faso.

S'agissant du rapport de l'International Crisis Group (voy. doc. 4), celui-ci est pris en compte – dans sa version actualisée – dans l'analyse par le Commissariat général de la situation sécuritaire prévalant au Burkina Faso à laquelle il est fait référence dans la présente décision (voy. supra).

S'agissant du rapport de 2018 sur la situation sécuritaire au Burkina Faso publié par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (OCHA) (voy. doc. 10), celui-ci est également pris en compte – dans sa version actualisée – dans l'analyse par le Commissariat général de la situation sécuritaire prévalant au Burkina Faso à laquelle il est fait référence dans la présente décision (voy. supra).

S'agissant du rapport du Commissariat général sur la situation sécuritaire au nord du Burkina Faso (voy. doc. 11), celui-ci a été mis à jour dans le cadre de l'analyse par le Commissariat général de la situation sécuritaire prévalant au Burkina Faso à laquelle il est fait référence dans la présente décision (voy. supra).

S'agissant des deux articles de presse Le Faso du 28 janvier 2019, de l'article RFI mis en ligne le 1er janvier 2019, de l'article Le Monde mis en ligne le 4 décembre 2018, de l'article El Watan du 6 octobre 2018, de l'article L'Express du 14 août 2017, de l'article Jeune Afrique du 7 septembre 2017, de l'article RTBF du 12 novembre 2021, de l'article RFI du 14 novembre 2021 et de l'article France 24 du 14 novembre 2021 (voy. respectivement doc. 5-9, 14-15, 20-22), il convient de relever que ces articles donnent des informations générales sur la situation sécuritaire au Burkina Faso, y compris dans les régions du Sahel et du Nord. L'ensemble des éléments contenus dans ces articles sont également pris en compte – et actualisés – dans l'analyse par le Commissariat général de la situation sécuritaire prévalant au Burkina Faso à laquelle il est fait référence dans la présente décision (voy. supra). Par ailleurs, il convient de noter qu'aucun de ces articles ne vous cite nommément ni ne fait le lien entre vous et les morts brutales que vous attribuez dans le cadre de la dénonciation alléguée, au coeur de votre demande de protection internationale. Aucun de ces articles ne mentionne votre cas personnel.

S'agissant de l'article Burkina 24 intitulé « Des enseignants fouettés au Nord, des menaces de mort à l'est » du 12 novembre 2018 (voy. doc. 19), il convient de noter que cet article ne vous cite pas nommément. Les faits mentionnés, rapportés à votre qualité d'enseignant dans la région Nord du Burkina Faso, sont par ailleurs pris en compte dans la présente décision (voy. supra).

L'annonce nécrologique n°266/EOB/2019 du 26 mai 2019 concernant les victimes de l'attaque de la paroisse de Notre de Toute Joie de Titao (voy. doc. 16) fait état de la mort brutale de [M. G.], votre logeur à Toulfé. La mort brutale de [M. G.], postérieure à votre départ, n'est pas remise en cause dans la présente décision. Cette annonce nécrologique ne fait toutefois pas le lien entre vous et [M. G.], ni ne mentionne votre cas personnel.

En définitive, les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de remettre en cause la présente décision.

Vous n'avez pas effectué de commentaires sur les notes de votre entretien personnel du 3 octobre 2017.

Les notes de l'entretien personnel du 16 novembre 2021 vous ont été envoyées le 18 novembre 2021. Le 25 novembre 2021, vous faites parvenir au Commissariat général vos commentaires sur ces notes. Ceux-ci, qui concernent des précisions sur votre hébergeur, vos assignations d'enseignant, la chronologie de votre vie à Ouahigouya, le fait que « [S.] » s'appelle bien « [S.] » et les lieux de vie des personnes mentionnées dans votre récit, ont été dûment pris en compte dans la présente décision.

Vous n'invoquez aucune autre crainte au Burkina Faso (NEP2, p. 7).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») « *à la lumière de la directive 2011/95/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection* » ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe de bonne administration et le devoir de minutie ; la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (C. G. R. A.) et son fonctionnement ; la violation du principe du contradictoire et des droits de la défense « *notamment consacrés par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* » ; la violation de l'article 159 de la Constitution.

2.3 Après avoir rappelé les obligations que certaines de ces dispositions et principes imposent à l'administration, le requérant entreprend de contester la pertinence des différents motifs de la décision attaquée.

2.4 Il explique tout d'abord ne s'être résolu à introduire une demande de protection internationale que lorsqu'il a eu connaissance de la mort de Messieurs D. et B. et qu'il lui a fallu du temps pour réunir les moyens financiers nécessaires à son départ vers la Belgique. Il estime que dans ces conditions, l'appréciation de la partie défenderesse est disproportionnée et que son comportement n'est pas incompatible avec l'existence de la crainte qu'il allègue.

2.5 Il fait ensuite grief à la partie défenderesse d'avoir réalisé une analyse incorrecte du risque qui pèse sur lui en raison de son implication dans la dénonciation de terroristes aux autorités de son pays. Pour ce faire, il reproduit des extraits des notes de ses entretiens personnels ainsi que des extraits d'articles de presse et d'autres documents qu'il juge pertinents et apporte différentes explications factuelles.

2.6 Il poursuit en apportant une réponse aux motifs de la décision attaquée relatifs à la protection subsidiaire. Il y reproduit notamment plusieurs extraits d'articles de presse concernant la situation sécuritaire au Burkina Faso.

2.7 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision querellée.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant clôture sa requête par un inventaire des documents qu'il y joint qui se lit comme suit :

«

1. Copie de la décision attaquée.

2. Annonce nécrologique du 26 mai 2019, rédigé par l'Evêque Justin KIENTEGA.

3. Article du site internet *lefaso.net*. intitulé : « Un conseiller municipal et son fils tués par des assaillants au Nord du Burkina », mis en ligne le 5.02.2017, in :

http://lefaso.net/spip.php?page=impression8cid_article=756o7

4. Article du site internet *netafrique.net*. intitulé : « Burkina : 3 morts dont un enseignant tués par de présumés jihadistes », mis en ligne le 03.03.2017, in :

<http://netafrique.net/burkina-3-morts-dont-un-enseignant-tuees-par-de-presumes-jihadistes/>

5. Article du site internet *lexpress.fr* intitulé : « *Terrorisme : pourquoi le Burkina Faso est-il visé ?* » mis à jour le 14.08.2017, in : https://www.lexpress.fr/actualite/monde/afrique/terrorisme-pourquoi-le-burkina-faso-est-il-visé_1935259.html
 6. Article du site internet *jeuneafrique.com* intitulé : « *Terrorisme : le Burkina Faso est-il le nouveau maillon faible ?* », mis à jour le 07.09.2017, in : <http://www.jeuneafrique.com/mag/468606/politique/terrorisme-le-burkina-faso-est-il-devenu-lenouveau-maillon-faible/>
 7. Article internet de *Crisisaroup.fr*. intitulé : « *Inquiétante escalade de la violence jihadiste au Burkina Faso* », mis en ligne le 5 mars 2018, in : <http://lefaso.net/spip.php?article87710>
 8. Article internet de *Le Faso.net*. intitulé : « *Burkina Faso : Quatre militaires tués dans l'attaque du Groupement des Forces anti Terroristes de Nassoumbou* », mis en ligne le 28 janvier 2019, in : <http://lefaso.net/spip.php?article87710>
 9. Article internet de *Le Faso.net*. intitulé : « *Burkina Faso : L'UPC s'inquiète de la dégradation de la situation sécuritaire* », mis en ligne le 28 janvier 2019, in : <http://lefaso.net/spip.php?article87713>
 10. Article internet de *RFI.fr*. intitulé : « *Burkina Faso : La question sécuritaire au cœur des vœux du président Kabore* », mis en ligne le 1er janvier 2019, in : <http://www.rfi.fr/afrique/20190101-burkina-faso-questions-securitaire-cœur-vœux-president-kabore>
 11. Article internet de *Le monde.fr* intitulé : « *Au Burkina Faso : les forces de sécurité démunies face aux djihadistes* », mis en ligne le 4 décembre 2018, faisant état de la situation au Nord du pays, in : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2018/12/04/au-burkina-faso-les-forces-de-securite-demunies-face-aux-djihadistes_5392399_3212.html
 12. Article internet de *El Watan.com* intitulé : « *Situation sécuritaire au Burkina Faso : Au moins six policiers tués par l'explosion d'un engin artisanal dans le Nord* », mis en ligne le 6 octobre 2018, faisant état de la situation au Nord du pays, in : <https://www.elwatan.com/edition/international/situation-securitaire-au-burkina-faso-au-moins-six-policiers-tues-par-lexplosion-dun-engin-artisanal-dans-le-nord-06-10-2018>
 13. Aperçu de la situation sécuritaire du 1er janvier au 30 octobre 2018. Source : OCHA (Nations Unies).
 14. Article tiré du site internet ANADOLU AGENCY (AA), intitulé : « *Burkina Faso : la situation sécuritaire commande des actions 'urgentes' (Analyse)* », mis en ligne le 11 octobre 2021, in : <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/burkina-faso-la-situation-s%C3%A9curitaire-commande-des-actions-urgentes-analyse/2388485>
 15. Article tiré du site internet *burkina24.com*. intitulé : « *Burkina: Des enseignants fouettés au Nord, des menaces de morts à l'Est* », mis en ligne le 12 novembre 2018.
 16. Article tiré du site internet *rtbf.be*. intitulé : « *Burkina Faso: une attaque dans le Nord-Est tue sept policiers et fait cinq blessés* », mis en ligne le 12 novembre 2021.
 17. Article tiré du site internet *rfi.fr*. intitulé : « *Burkina Faso: la société civile exprime son ras-le-bol sur la situation sécuritaire* », mis en ligne le 14 novembre 2021.
 18. Article tiré du site internet *france24.com*. intitulé : « *Attaque mortelle contre un détachement de gendarmerie dans le nord du Burkina Faso* », mis en ligne le 14 novembre 2021.
 19. Copie du formulaire de désignation BAJ.
- »

3.2 Le Conseil constate que l'ensemble des articles à l'exception du document numéro 14 figurent déjà au dossier administratif. Le Conseil les prend en considération en tant que pièces du dossier administratif et constate que le quatorzième document correspond aux conditions légales et le prend en considération en tant que nouvel élément.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte à l'égard de terroristes sévissant dans son pays d'origine. Il ressort de ses déclarations qu'il redoute essentiellement

ces derniers parce qu'il a encouragé un homme à dénoncer des faits de terrorisme aux autorités. Il évoque encore sa qualité d'enseignant.

4.3 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.4 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions du requérant présentent diverses anomalies qui empêchent d'y accorder foi et en exposant pour quelles raisons elle considère que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6 Le Conseil constate en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'est en particulier pas convaincu que le requérant ait été lié d'une manière quelconque à S. B. et qu'il ait rencontré A. D. avec ce dernier, rencontre présentée comme étant à l'origine de sa crainte invoquée. Le Conseil fait également siens les motifs de la décision attaquée concernant les documents déposés par le requérant.

4.7 Les arguments développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une autre conclusion.

4.7.1 Le Conseil n'est tout d'abord pas convaincu par les explications factuelles avancées par le requérant dans son recours en réponse au motif de la décision attaquée qui constate le caractère tardif de sa demande de protection internationale. Le Conseil relève en effet, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant a attendu plusieurs mois avant d'introduire sa demande de protection internationale, même après l'expiration de son titre de séjour qui l'exposait pourtant à une mesure d'éloignement, alors qu'il déclare avoir fui son pays par crainte de représailles de la part de membres d'un groupe terroriste. Une telle attente est peu compatible avec la crainte alléguée et l'explication selon laquelle le requérant devait réunir les moyens financiers nécessaires au trajet entre les Pays-Bas et la Belgique ne convainc nullement le Conseil.

4.7.2 Le requérant conteste ensuite la pertinence d'autres motifs de la décision attaquée sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour remettre en cause la crédibilité de ses déclarations concernant sa rencontre avec S. B. et A. D. dans un café, la dénonciation par ceux-ci de faits liés au terrorisme à leurs autorités et les conséquences qui en ont découlé. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne remet pas en question la mort de S. B. et A. D., mais bien le lien qui existe entre ces derniers et le requérant. Il constate tout d'abord que les articles de presse produits par le requérant relatifs à la mort de ces deux hommes ne mentionnent aucun élément permettant de relier ces décès au récit du requérant. Le nom de ce dernier n'est pas cité dans ces articles, pas plus que la dénonciation alléguée ou même un lien entre S. B. et A. D. L'annonce nécrologique du 26 mai 2019 n'étaye pas davantage les déclarations du requérant, aucun élément ne permettant à nouveau de relier celui-ci au décès de M. G. Dans ces circonstances, l'évaluation de la crédibilité du récit du requérant par la partie défenderesse ne pouvait que reposer sur l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations. Si une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, il convient cependant qu'elle soit raisonnable, cohérente et admissible. Or, en l'espèce, la décision attaquée indique les raisons pour lesquelles le Commissaire général estime que les déclarations du requérant ne sont pas jugées cohérentes et plausibles – notamment en raison du comportement du requérant après sa fuite du Burkina Faso – quant aux faits qui se trouvent au fondement de sa crainte et que, partant, ces événements ne peuvent pas être

tenus pour établis. A cet égard, le requérant reste en défaut de démontrer que l'appréciation faite par la partie défenderesse serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente. Il se limite en substance dans sa requête à affirmer que ces contacts ont réellement eu lieu (requête, p. 13), reproduit des extraits des notes de ses entretiens personnels et des passages des articles mentionnés *supra*, mais ne fournit aucun éclaircissement déterminant qui permettrait de répondre de manière utile aux motifs de la décision attaquée.

4.7.4 Dans son recours, le requérant se réfère aux enseignements suivants tirés de la jurisprudence du Conseil :

« la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même (...) » (requête, p. 17).

Il ressort clairement de cet extrait que ce motif vise uniquement l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, dans son recours, le requérant n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains. Pour sa part, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que le requérant est un chrétien qui a exercé la profession d'enseignant dans sa région d'origine avant son départ, soit avant décembre 2016. Le Conseil estime toutefois qu'il n'est pas utile en l'espèce d'examiner si ce seul fait serait de nature à justifier dans son chef une crainte d'être persécuté dans sa région d'origine dès lors qu'il résulte de ce qui suit qu'il bénéficie en tout état de cause d'une alternative de protection interne à Ouagadougou, où la crainte qu'il exprime à l'égard de terroristes n'est pas fondée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : *« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, *« sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

5.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où il a été constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les principaux faits justifiant la crainte de persécution alléguée ne sont pas établis, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Le Conseil estime par ailleurs qu'il n'est pas utile en l'espèce d'examiner si la seule profession d'enseignant du requérant serait de nature à l'exposer à un risque d'atteinte grave dans sa région d'origine dès lors qu'il résulte de ce qui suit qu'il bénéficie en tout état de cause d'une alternative d'installation à Ouagadougou, où la crainte qu'il exprime à l'égard de terroristes n'est pas fondée.

5.5 En ce qui concerne l'article 48/4, § 2, c, précité, la partie défenderesse constate qu'il existe une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé dans la région d'origine du requérant, à savoir à Ouahigouya et Toulfé, région Nord, à proximité de la frontière avec le Sahel. Toutefois, elle estime que le requérant bénéficie d'une possibilité de réinstallation interne Ouagadougou, telle que cette possibilité est prévue par l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'alternative de réinstallation interne prévue par l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Le troisième paragraphe de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

*a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou
b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2 ;*

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

6.2 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles elle considère que le requérant répond aux différentes conditions énoncées par cet article. S'agissant de la situation sécuritaire prévalant à Ouagadougou, elle souligne que la situation dans les grandes villes reste sous contrôle et que les groupes djihadistes n'y commettent plus d'attaque d'envergure depuis 2019. Elle déduit des informations qu'elle cite que la situation sécuritaire dans la capitale ne correspond pas à un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce qu'elle confirme par ailleurs dans sa note complémentaire datée du 6 juin 2023 dans laquelle elle fournit notamment des informations actualisées sur la situation sécuritaire à Ouagadougou. Elle constate également que le requérant peut regagner son pays de manière légale et se rendre à Ouagadougou, ville qui dispose d'un aéroport international. Elle expose encore pour quelles raisons elle estime qu'au regard de son profil individuel, il peut être raisonnablement attendu du requérant qu'il se réinstalle dans cette ville et elle répond aux différentes objections formulées par le requérant au cours de son entretien personnel du 16 novembre 2021 concernant son éventuel établissement à Ouagadougou.

6.3 Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents. A la lecture des informations fournies par les parties, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ce sont les autorités qui contrôlent les grandes villes, que les terroristes redoutés par le requérant n'y commettent généralement pas d'attaques et qu'il n'existe pas actuellement à Ouagadougou une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. En démontrant en outre qu'aucun obstacle pratique n'empêche le requérant d'y retourner, que son degré d'éducation et son profil professionnel lui confèrent une certaine autonomie et qu'il bénéficie d'un réseau familial étendu dans la ville, la partie défenderesse fournit de sérieuses indications que ce dernier pourrait raisonnablement s'établir à Ouagadougou. Or le requérant a été confronté à ces éléments et n'a fourni d'argument susceptible de mettre en cause l'analyse de la partie défenderesse ni lors de son audition du 16 novembre 2021, ni dans son recours, ni lors de l'audience du 15 juin 2023. Interrogé en particulier lors de l'audience du 15 juin 2023 au sujet du réseau familial dont il bénéficie à Ouagadougou, il n'a pu fournir aucune indication au sujet des moyens de subsistance de son épouse et de ses enfants, de la scolarité de ces derniers et de leur statut de séjour.

6.4 Il découle de ce qui précède que la partie défenderesse démontre à suffisance que le requérant pourrait raisonnablement s'installer à Ouagadougou au sens de l'article 48/5, §3, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, il serait exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande d'annulation

Le requérant sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille vingt-trois par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE